



14 février 2020

(20-1157)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE
POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET (DS484)**

RECOURS DU BRÉSIL À L'ARTICLE 21:5

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 11 février 2020 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 24 juin 2019, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Indonésie – Poulet, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* (DS484) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 31 juillet 2019.

Conformément au calendrier qu'il a adopté à ce jour après consultation des parties, le Groupe spécial estime qu'il remettra son rapport final aux parties au cours du troisième trimestre de 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
